

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
Hospit. sous contrainte

ORDONNANCE
DU 25 JUILLET 2014

N° 2014/104

Rôle N° 14/00088

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 04 Juillet 2014 enregistrée au répertoire général sous le n° 14/0793.

APPELANT

Monsieur [REDACTED] X
né le [REDACTED] à [REDACTED]
actuellement hospitalisé au CH [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
Comparant
assisté de Maître Orane ALLENE ONDO, avocat au barreau de Toulon se

INTIME

Monsieur le Préfet des ALPES MARITIMES,
demeurant Route de Grenoble - 06200 NICE
Non comparant

PARTIE JOINTE :

MINISTERE PUBLIC AIX EN PROVENCE,
demeurant Palais Monclar - Rue Peyresc - 13616 AIX EN PROVENCE JEDEX
Non comparant, ayant communiqué des réquisitions écrites

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Directeur du CH [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
Non comparant

Copie délivrée :
contre émargement
le 25/07/2014 :
au Ministère Public

Copie adressée :
par télécopie le 25/07/2014 :
à M. le Procureur Général

- Ministère Public des
ALPES MARITIMES
- Monsieur le Directeur du
CH [REDACTED]
- Maître Orane ALLENE
ONDO

*_*_*_*_*

DEBATS

L'affaire a été débattue le 24 Juillet 2014, en audience publique, devant Madame Ghislaine POIRINE, Conseiller, déléguée par ordonnance de la Première Présidente en date du 4 juin 2014, en application des dispositions de l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique.

Greffier lors des débats : Madame Jennifer BERNARD.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 25 Juillet 2014

ORDONNANCE

Réputée Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 25 Juillet 2014

Signée par Madame Ghislaine POIRINE, Conseiller et Madame Jennifer BERNARD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

EXPOSE DES FAITS ET DE LA DEMANDE :

Monsieur [REDACTED] X, déjà hospitalisé à la demande d'un tiers, a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques et en hospitalisation complète au Centre Hospitalier [REDACTED] dans le cadre de l'article L.3213-6 du code de la santé publique, sur le fondement d'un certificat médical établi le 21 février 2014 par le Docteur Y [REDACTED], psychiatre, par arrêté en date du 24 janvier 2014 du Préfet des Alpes-Maritimes.

Par arrêté du 18 mars 2014, le Préfet des Alpes-Maritimes a ordonné la poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] X.

Suite à la requête de Monsieur [REDACTED] X, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nice a, par ordonnance du 4 juillet 2014, débouté celui-ci de sa demande aux fins de main-levée de l'hospitalisation en soins psychiatriques dont il fait l'objet à la demande du représentant de l'Etat.

Monsieur [REDACTED] X a régulièrement interjeté appel de cette décision et conclut à ce qu'il soit jugé que les décisions préfectorales des 18 mars et 19 juin 2014 sont affectées de nullités substantielles, à ce que soient jugés nuls et de nul effet les arrêtés des 18 mars et 19 juin 2014, à ce qu'il soit jugé que son maintien en hospitalisation d'office constitue une voie de fait, à l'infirmité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 4 juillet 2014 et à la main-levée de son hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat.

Le Ministère Public conclut à la confirmation de la décision du juge des libertés et de la détention.

MOTIFS DE LA DECISION :

Les arrêtés du Préfet des Alpes Maritimes en date des 18 mars 2014 et 19 juin 2014, qui mentionnent que les troubles mentaux présentés par Monsieur [REDACTED] X se manifestent par des signes cliniques décrits dans le certificat médical joint en annexe dont le Préfet s'approprie les termes et que ces troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire le maintien de l'intéressé en soins psychiatriques sont suffisamment motivés compte tenu que les certificats médicaux annexés en date des 18 mars 2014 et 18 mai 2014 établis par le Docteur [REDACTED] X décrivent avec précision l'état mental de Monsieur [REDACTED] X en invoquant un "épisode délirant" et "une froideur affective ainsi que des idées délirantes de persécution envers les étudiants de sa promotion...".

Cependant, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les arrêtés préfectoraux des 18 mars 2014 et 19 juin 2014 aient été pris après que Monsieur [REDACTED] ait été en mesure de présenter des observations écrites ou, le cas échéant, des observations orales. Les arrêtés préfectoraux ne visent par ailleurs aucune situation d'urgence ou circonstance exceptionnelle de nature à exonérer l'Administration de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 sur son obligation de recueillir préalablement les observations écrites ou orales de la personne concernée.

Au surplus, les certificats médicaux auxquels le Préfet s'est référé ne comportent aucune indication sur l'information donnée à Monsieur [REDACTED] des projets d'arrêtés de maintien en hospitalisation complète et ne précisent pas que l'intéressé a été en mesure de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée à son état et ce, en violation des dispositions de l'article L.3211-3 du code de la santé publique.

Cette violation du principe du contradictoire porte atteinte aux droits de Monsieur [REDACTED] qui n'a pu faire valoir ses observations sur son maintien en hospitalisation complète.

Il s'ensuit que les arrêtés préfectoraux des 18 mars 2014 et 19 juin 2014 sont entachés d'irrégularité et il convient, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

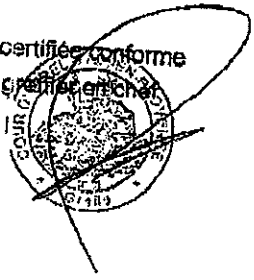
Infirmons l'ordonnance rendue le 4 juillet 2014 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nice,

Ordonnons la main-levée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

Le Greffier,

Copie certifiée conforme
P/le greffier en chef



Le Président;